

Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : PC

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FONTENAT AG de respecter diverses
dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 relatif à l'exploitation d'une carrière au lieu-dit «
Sur la Chair » sur la commune de HAUTECOURT-ROMANECHE**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.181-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5 et R.511-9 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 autorisant la société FONTENAT AG à exploiter une carrière au lieu-dit « Sur la Chair » sur le territoire de la commune de Hautecourt-Romanèche ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 12 juillet 2023, suite à une inspection sur site réalisée le 05 juillet 2023 ;

VU le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 12 juillet 2023 transmettant à la société FONTENAT AG copie de son rapport et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 12 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;

VU les observations de la société FONTENAT AG transmises par courrier du 20 juillet 2023 suite à la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 05 juillet 2023 l'absence de piquetage matérialisant la limite d'arrêt des travaux d'extraction réalisés par la société FONTENAT AG au sein de la carrière dite « Sur la Chair », ce qui est contraire aux dispositions de l'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 05 juillet 2023 des opérations d'extraction réalisées dans la bande d'éloignement dite « des 10 mètres » qui doit rester inexploitée pour garantir la stabilité des terrains voisins, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces opérations d'extraction dans la bande d'éloignement dite « des 10 mètres » sont susceptibles de nuire à la stabilité des terrains voisins et qu'il convient donc de fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers pour la sécurité publique et l'environnement induits par ces opérations d'extraction ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 05 juillet 2023 des fronts d'extraction d'une hauteur supérieure à 5 mètres (hauteur estimée à 10 mètres environ) sans présence de risberme intermédiaire et que ces éléments sont de nature à nuire à la stabilité des terrains, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 05 juillet 2023 une infestation importante de la carrière et de ses abords, qui sont sous la maîtrise de la société FONTENAT AG, par de l'ambrosie ; ce qui illustre que les mesures de lutte contre cette plante envahissante allergène mises en oeuvre par la société FONTENAT AG sont insuffisantes et contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de l'Ain, en particulier ses articles 11 et 12 (modalités générales de lutte préventive et modalités générales de lutte curative) ; ce qui est contraire aux dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 05 juillet 2023 que les dispositions relatives aux capacités techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en 2021 ayant conduit à l'obtention de l'actuelle autorisation environnementale, ne sont manifestement pas mises en oeuvre par la société FONTENAT AG et que ce manquement participe à une conduite non-conforme de l'exploitation de la carrière « Sur la Chair » aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8.I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société FONTENAT AG de respecter les dispositions susvisées de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 relatif à l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Sur la Chair » sise sur le territoire de la commune de HAUTECOURT-ROMANECHE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : Mise en demeure - Délimitation de la zone d'extraction

En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la société FONTENAT AG est mise en demeure de respecter l'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Respect de la bande d'éloignement des dix mètres et reconstitution de cette dernière **2.1. Mise en demeure - Respect de la bande d'éloignement des dix mètres**

En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la société FONTENAT AG est mise en demeure de respecter l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

2.2. Mesures conservatoires - Reconstitution de la bande d'éloignement des dix mètres

En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la société FONTENAT AG doit, aux endroits où elle a été extraite, rétablir la bande d'éloignement des 10 mètres à l'aide de matériaux alluvionnaires issus de la carrière sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, après réalisation des travaux et sur la base des travaux réalisés, la société FONTENAT AG doit transmettre en préfecture, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude géotechnique qui statuera sur la stabilité des terrains voisins une fois la bande d'éloignement des 10 mètres reconstituée et le cas échéant sur les mesures à prendre pour que cette stabilité soit garantie.

Au besoin, l'exploitant met en oeuvre les recommandations issues de l'étude susmentionnée sous un délai maximal d'un mois après la date de transmission de cette étude à la préfecture.

Article 3 : Mise en demeure - État des fronts de taille

En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la société FONTENAT AG est mise en demeure de respecter l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux éventuellement nécessaires au respect de cet article sont réalisés en utilisant les matériaux alluvionnaires naturels issus de la carrière « Sur la Chair ».

Article 4 : Mise en demeure - Lutte contre l'ambroisie

En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la société FONTENAT AG est mise en demeure de respecter l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Mise en demeure - Capacités techniques

En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la société FONTENAT AG est mise en demeure de respecter l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Délais et transmission des justificatifs

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Pour ce faire, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'expiration de chacun des délais définis supra, tous les justificatifs nécessaires permettant de démontrer la conformité de ses installations aux exigences des articles 1 à 5 du présent arrêté.

Article 7 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L.171-8. II du code de l'environnement, si, à l'expiration des délais impartis, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, il pourra être fait application du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de HAUTECOURT-ROMANECHÉ pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- monsieur le maire de la commune de HAUTECOURT-ROMANECHE ;
- monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Fait à Bourg-en-Bresse, le **20 SEP. 2023**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET